



Arrêt

n° 34 157 du 16 novembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2009 par **X**, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de l'intérieur de refus 9bis, ainsi que l'annexe 13 du 11/12/2008, notifiée le 07/01/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 décembre 2003. En date du 8 décembre 2003, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 22 février 2006.

Le 19 février 2007, le Conseil d'Etat a déclaré le recours en cassation introduit à l'encontre de la décision susvisée inadmissible par une ordonnance n°251.

1.2. Par un courrier daté du 7 juillet 2006, actualisé le 28 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 10 septembre 2007.

Par un arrêt n°8341 du 5 mars 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision, le requérant n'ayant pas déposé de mémoire en réplique.

1.3. Par un courrier réceptionné par l'administration communale d'Herstal le 2 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 11 décembre 2008 et lui notifiée le 7 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En effet, l'intéressé produit une simple attestation de perte de pièce d'identité délivrée par les autorités congolaises, mais qui n'est en rien assimilable à un document d'identité tel que repris ci-dessus.

Monsieur [M.] doit donc effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, ainsi que le principe de l'erreur manifeste d'appréciation et celui de la bonne administration ».

Il fait valoir que « le document d'identité a pour objectif d'identifier l'intéressé qui en produit, donc ses noms et prénoms, sa date et le lieu de naissance, sa nationalité d'origine, etc... Que depuis à l'époque (sic) de feu Mobutu, les congolais avaient souvent des attestations de pertes de pièces qui permettaient aux autorités de les identifier, en cas de perte de pièces d'identités. Qu'avec Kabila, la majorité de congolais se promène avec la carte d'électeur pour leur identification. (...) Que depuis un certain temps, l'ambassade de la RDC atteste bien la rupture de stock, en ce qui concerne les passeports congolais. (...) Que cette situation ne dépend pas des congolais eux-mêmes, mais des autorités congolaises ».

Le requérant ajoute qu'il s'agit d'une situation de force majeure pour les Congolais, les « mettant dans l'impossibilité de produire un document d'identité conformément à l'article 9BIS » et estime qu'il rentre dans l'exception prévue à l'article 9bis de la loi car il démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Il s'en réfère également à la ratio legis de la loi qui est de permettre l'identification du demandeur ce qui est le cas en l'espèce dès lors « qu'il y a une concordance entre l'identité déclarée à l'Office des étrangers depuis la demande d'asile et celle qui est mentionnée par les autorités congolaises dans l'attestation de perte des pièces ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant soutient « que les autorités belges devront tenir compte de la législation nationale ou l'usage congolais qui considère l'attestation de perte de pièce d'identité comme valant une carte d'identité » et réitère que le document produit atteste avec certitude son identité.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33*).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et mentionne ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, et a joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité ».

Par ailleurs, dans cette demande, le requérant a mentionné qu'il « est porteur d'une attestation de perte des pièces d'identité délivrée par les autorités congolaises qui permet de l'identifier, partant sa demande de régularisation est recevable ».

Au regard de ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que le requérant a présenté le document précité à titre de preuve de son identité et non, comme il tend à le faire accroire en termes de requête, en vue de justifier l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis en manière telle que son argumentaire à cet égard qui ne trouve aucun écho au dossier administratif n'est pas établi.

Quant à la circonstance qu'il existe une concordance entre l'identité du requérant telle qu'elle apparaît sur l'attestation précitée et telle que déclarée à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'asile, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

Enfin, le Conseil observe que le requérant a annexé à son recours une attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo délivrée le 2 juillet 2008 à un compatriote et qui porte mention de ce qu'elle est en rupture de stock de documents d'identité. Ce document n'ayant pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse et soumis à son appréciation, le Conseil ne peut y avoir égard.

3.3. Au regard de ce qui précède, il ressort que le requérant n'ayant produit aucun document d'identité requis, ni sérieusement postulé entrer dans le cadre des exceptions à la condition de production d'un document d'identité prévues à l'article 9 bis de la loi, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que sa demande d'autorisation de séjour était irrecevable.

3.4. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.